N° 326 — 18e Année
CINQ CENTIMES LE NUMERO
Jeudi 22 Novembre [illegible]

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

REDACTION : ROUBAIX, rue de la Concorde, 7 (près la place du Trichon). TOURCOING, rue Verte, 58

Siège administratif : Rue de Béthune, 27, à Lille

PRIX DES ABONNEMENTS : Roubaix-Tourcoing : Trois mois : 4 fr. 50. — Un an : 18 fr.
Nord et départements limitrophes Trois mois : 5 francs. — Un an : 20 francs.

PRIX DES ANNONCES
ANNONCES . . . . [illegible]
RECLAMES . . . . [illegible]
FAITS DIVERS . . . [illegible]
LOCALES . . . . 1 fr.

Les annonces seront reçues [illegible] du journal; à Paris, [illegible] 50, rue Taitbout.

TÉLÉPHONE
A ROUBAIX : N° 661 | A TOURCOING : N° [illegible]
A LILLE : N° 87

LES FAITS DU JOUR

— Le Sénat a adopté le projet de Convention franco-suisse.

— A Marquette, un générateur a explosé, blessant grièvement un ouvrier et occasionnant d'importants dégâts.

OPINIONS

La Correction Paternelle

Le problème de l'éducation, qui est à la base de tout dans un Etat, et dont la solution n'est jamais définitive, s'offre à nous sous de multiples aspects : la correction paternelle en est un et non des moins délicats.

Protéger l'enfance contre les influences pernicieuses, surveiller son développement intellectuel et moral, former et consolider en elle le sens du bien, lui donner, en leçons de choses, des exemples de probité et la notion supérieure du devoir : telle est la mission première des parents. C'est à eux d'abord qu'il appartient de remplir le rôle d'éducateurs qu'ils tiennent de leur autorité et des liens naturels d'amour et de protection qui les attachent à l'enfant.

Mais lorsque ces protecteurs naturels se sentent désarmés et sans force pour maintenir l'enfant dans le droit chemin, quand ils dénoncent eux-mêmes leur impuissance, à qui feraient-ils appel sinon à l'autorité publique, et n'est-il pas vrai que l'Etat accomplit au premier chef sa fonction sociale en leur venant en aide et en les suppléant dans l'œuvre d'éducation du citoyen de demain ?

Pour que ce concours soit efficace et pour qu'il s'exerce à bon escient, il est besoin d'une législation habile et souple. C'est ce qui nous manque.

Comme sanction de son droit, le père a, envers son enfant, deux moyens de correction : le premier que le Code ignore, mais dont la loi de 1889 et surtout celle de 1898 ont prévenu les abus, consiste en réprimandes, punitions et châtiments corporels; le second qui met en jeu l'appareil judiciaire : c'est la détention, la maison de correction.

Ce dernier moyen, le Code l'a prévu et de l'article 375 à l'article 383 il en réglemente l'application.

Le père ou celui qui est revêtu de la puissance paternelle peut obtenir du président du tribunal la détention de son enfant pour un mois si celui-ci a moins de seize ans, pour six mois lorsqu'il a dépassé cet âge.

L'action s'exerce tantôt par voie d'autorité et, dans ce cas, le magistrat n'intervient que pour légaliser la volonté du père, tantôt par voie de réquisition et alors le magistrat est constitué juge des motifs de la correction. D'ailleurs, le droit n'est pas régi entièrement par les mêmes règles suivant qu'il est exercé par le père ou par la mère. Le père peut agir par voie d'autorité lorsque son enfant a moins de seize ans ; il doit agir par voie de réquisition s'il est remarié, si l'enfant a plus de seize ans ou même lorsque, au-dessous de cet âge, celui-ci possède un état ou possède des biens. La mère survivante ne peut faire détenir son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents du côté paternel et par voie de réquisition seulement ; si elle est remariée, elle n'a plus aucun droit de correction à moins qu'elle soit tutrice.

Contre l'ordonnance de détention, l'enfant a une voie de recours : il peut adresser un mémoire au procureur général qui provoquera, s'il y a lieu, de la part du président de la Cour d'appel, une révocation ou modification de l'ordonnance.

Enfin, la loi, dans l'intérêt de l'enfant, ne veut ni écritures, ni formalités judiciaires autres que l'ordre d'arrestation. Le père peut toujours abréger la durée de la détention, ou même en réclamer le renouvellement si l'enfant tombe dans de nouveaux écarts après sa sortie.

Le régime d'éducation ou de redressement, auquel est astreint le mineur interné, est déterminé par la loi du 5 août 1850 : c'est celui de la séparation individuelle, — autrement dit de la cellule. Telle est notre législation.

⁂

Comme on le voit, la législation sur ce point est essentiellement théorique : elle a pris « un enfant théorique dans une famille théorique » sans tenir compte des abus auxquels elle pouvait donner lieu. Or ces abus, elle les facilite singulièrement et ce sont eux qui la rendent mauvaise.

M. Puibaraud disait dans une communication adressée à la Société générale des prisons : « Tous les pères de famille ne sont pas également soucieux de leurs devoirs. Il n'en manque pas à Paris qui font interner leurs enfants pour s'en débarrasser pendant un mois, pour faire un voyage ou pour se livrer plus commodément à des fantaisies partagées. » M. Bonjean, longtemps chargé au Palais des intérêts de l'enfance, ajoutait : « Parmi les demandes qui nous sont adressées, il y a un nombre très grand dans lesquelles la menace de la correction n'est autre chose, de la part des parents, que le désir de vaincre des résistances de leurs enfants à se livrer au vice, à la débauche ou à une exploitation scandaleuse. »

Est-ce qu'en présence de pareils abus la nécessité de mesures de protection pour l'enfant, sérieuses et efficaces, ne s'impose pas ? Parce que l'enfant n'a pas seize ans, faut-il laisser au père un pouvoir discrétionnaire sans contrôle et au magistrat le seul droit d'imprimer à la volonté du père, sans enquête, le sceau de la volonté publique, c'est-à-dire de délivrer, sans pouvoir s'y refuser, l'ordre d'arrestation ?

Certes, quelques magistrats scrupuleux, plus philanthropes que jurisconsultes, et soucieux de ne pas prêter la main à d'abominables abus, sous prétexte d'examiner les « motifs graves » exigés par la loi, ont fait procéder à de véritables enquêtes ; mais cette pratique, pour bienfaisante qu'elle soit, n'en est pas moins en droit tout à fait illégale.

Aussi, le premier pas à faire dans une voie de réforme serait-il de demander la consécration législative de l'enquête, que l'enfant ait moins ou plus de seize ans, et pour cela de modifier dans leur texte les articles 376 et 377 du Code civil pour dire, ainsi que le souhaitait M. Bonjean : « Le président devra, dans tous les cas, ordonner une enquête sur l'honorabilité du requérant et sur la conduite de l'enfant. » Ainsi se justifieraient les belles paroles de l'avocat général Talon au Parlement de Paris : « Les pères qui exercent leur bonté envers leurs enfants sont alors juges souverains; mais quand ils exercent leur justice et qu'ils châtient leurs enfants, leur pouvoir est soumis aux juges qui doivent juger leurs jugements : *judicia vestra judicabo*.

L'enfant semble, il est vrai, posséder une garantie, puisqu'il peut adresser un mémoire au procureur général; mais qui ne voit combien ce recours est illusoire ? Le plus souvent, l'intéressé ignore la loi ; s'il la connaît, il n'ose s'en servir : somme toute, jamais l'enfant n'use de ce droit d'appel. D'ailleurs, ce droit est la négation même du principe de l'autorité sans contrôle, principe posé par le Code : ou bien le père est juge souverain des motifs de correction et, dès lors, ni le juge ni l'enfant ne peuvent s'immiscer dans sa résolution, ou bien on enlève au magistrat seul un droit d'appréciation que l'enfant peut lui rendre par la rédaction d'un mémoire à lui adressé et on supprime du même coup le pouvoir absolu du père, par conséquent, son droit d'autorité.

Enfin, on peut reprocher à la législation actuelle sur la correction paternelle d'être peu démocratique. Les enfants de famille aisée ont à leur disposition toutes sortes d'établissements privés, véritables internats, où, à prix d'or, l'isolement exigé par la loi est observé. Quant aux parents pauvres qui ne peuvent payer « tous les frais et fournir les aliments convenables », comme le veut la loi, ils devront en quelque sorte renoncer à amender leurs enfants, à moins qu'ils ne reculent pas devant une déclaration d'indigence ; leurs enfants subiront alors un court châtiment dans une prison où est laissée de côté toute idée d'éducation et de réformation ; à eux sont réservées les cellules des maisons d'arrêt.

A l'enfant qui peut payer une forte rétribution : une éducation et une instruction suffisantes, une cellule vaste et confortable, un régime salutaire, des distractions appropriées. A l'enfant pauvre, l'étroite cellule dans une prison, le voisinage des pires malfaiteurs, le régime des détenus, la courte promenade dans un préau sombre, aucune influence moralisatrice et éducatrice.

En résumé, le système actuel de la correction paternelle présente des imperfections graves qui entraînent trop facilement les mauvais parents à s'en servir et en éloignent au contraire ceux qui ont le sentiment de leurs devoirs et le souci de l'avenir de leurs enfants. Aussi, ne constate-t-on que fort peu d'exemples de correction paternelle : la moyenne des ordonnances de correction rendues chaque année par toute la France n'atteint pas 1.200.

Mais de notre mauvaise législation ressort une conséquence plus attristante : c'est de faire de tous les enfants, dont les dangereux instincts ne sont pas réfrénés, un contingent nouveau pour l'armée du vice et du crime. Une refonte complète de cette législation s'impose, refonte qui devra faciliter l'emploi de la correction paternelle, tout en la rendant moins dépendante de la seule volonté paternelle, qui devra être uniquement basée sur des motifs très graves et faire d'elle un ferme moyen de réformation. Et, comme il a été admis à l'unanimité au Congrès international d'Anvers de 1890, il faut que son premier principe soit : « L'emprisonnement par voie de correction paternelle est supprimé. »

F. DUBIEF.

La Politique

Il n'a pas été difficile à M. Clemenceau de triompher devant le Sénat, d'autant plus que son interpellateur, M. Gaudin de Villaine, s'est montré violent et maladroit, deux défauts qui indisposent toujours une assemblée aussi pondérée que celle du Luxembourg.

A la place des hommes influents du parti conservateur, je me serais efforcé de détourner l'interpellateur de son projet, sachant d'avance que le ministère sortirait vainqueur du débat et ne voulant pas lui assurer un accroissement de force morale.

Mais ce n'est pas d'aujourd'hui que nos adversaires étonnent le monde par leur imprévoyance, leur ignorance de la plus élémentaire tactique et l'admirable maladresse qu'ils apportent à perdre toutes les parties qu'ils essaient de jouer.

Reconnaissons, d'ailleurs, que le gros succès obtenu devant le Sénat par M. Clemenceau, s'il a été facilité par le langage de M. Gaudin de Villaine, s'explique aussi par le ton très ferme, très élevé, de la réponse du Ministre, qui a dit d'excellentes choses sous une forme heureuse et concise.

Maintenant, nous allons passer à d'autres exercices. Le Gouvernement a reçu des deux Chambres un blanc-seing suffisant. Il lui reste à démontrer qu'il mérite toute cette confiance dont on lui a été si prodigue, en accomplissant le programme sur l'exposé duquel on lui a fait crédit.

Son bon vouloir n'est pas discutable. Si une crainte pouvait se manifester, ce serait celle de le voir céder au courant d'exagération qui entraîne certains esprits, afin de ne pas laisser douter de son « démocratisme ». Mais son attitude dans la discussion de la politique religieuse, sa fermeté à l'occasion des inventaires, donnent à penser, au contraire, qu'il saura éviter l'écueil en question.

Se rend-on suffisamment compte qu'il appartient au ministère Clemenceau d'être, s'il le veut, le plus solide instrument de la conservation sociale ?

HENRY JAGOT.

UNE MISE AU POINT

Le repos hebdomadaire à la Chambre

M. Maujan écrit dans le *Radical* l'article suivant, au sujet de son intervention dans le débat de mardi et de son altercation avec M. Jaurès :

Je ne m'y attendais certes pas. J'avais demandé l'ajournement de la discussion sur le fond. Le ministre du Travail s'était tenu sur la réserve la plus grande, et je l'avais admis. Viviani attendait le vote du Conseil municipal de Paris pour se prononcer. J'étais disposé à attendre avec lui, et je venais de demander le renvoi de la proposition Berry à la commission du travail pour y être commentée, étudiée avec soin et rapportée ultérieurement si elle était justifiée, quand M. Jaurès déclara qu'il y avait là une équivoque et qu'il ne s'associerait pas à ma demande.

J'ai dû relever le mot, et je l'ai fait, comme on le verra plus loin.

Je n'ai rien à retrancher de mes déclarations, qui avaient été approuvées, à l'unanimité, à la dernière séance du Comité Exécutif du parti radical et radical-socialiste. Plus de 160 de mes collègues de la Gauche, d'autre part, m'avaient chargé de défendre à la tribune le projet de résolution suivant :

La Chambre, résolue à maintenir le principe de la loi sur le repos hebdomadaire, avec les avantages qu'elle assure aux travailleurs, et confiante dans le Gouvernement pour en appliquer les dispositions dans un large esprit de conciliation et de respect envers tous les intérêts en présence, passe à l'ordre du jour.

Si je n'avais pas ajourné la présentation de cet ordre du jour — qui eût été approuvé, sans aucun doute, par une majorité républicaine, le gouvernement était mis en minorité ; je n'y ai point consenti ; je n'ai pas l'habitude de donner à mes amis des coups de couteau dans le dos, et Viviani me rendra cette justice que j'étais cependant sollicité de *marcher* par bon nombre de termes républicains.

C'est que ces républicains entendaient que nous affirmassions, à propos de l'application d'une loi sociale, la politique de notre parti, une politique hautement libérale, respectueuse des droits et des intérêts de tous.

A cette affirmation, que j'ai nettement indiquée, M. Jaurès a répondu par des lamentations et par des menaces. Il m'a accusé de légiférer au profit d'une classe. Quelle classe ? La classe des petits patrons ? Connais pas ! Mon parti n'était pas au Congrès de Limoges et n'a jamais juré de pratiquer la politique de classe (1).

Remarquez que je n'adresse à M. Jaurès aucun reproche : il fait de la politique de classe et il ne lui est point permis d'en faire une autre. Les collectivistes unifiés ont déclaré la guerre aux partis bourgeois. Nous considérons que c'est là un geste de bravade auquel il ne nous convient pas de répondre en phrases plus ou moins cadencées.

Nous ne déclarons la guerre à personne, mais nous entendons ne pas nous mettre à la remorque des partisans de l'action directe et de la grève générale ; nous entendons être nous-mêmes et faire notre politique.

Dans la loi du repos hebdomadaire, par exemple, nous n'admettons point qu'on rejette de parti pris, en bloc, toutes les demandes de dérogation formulées légalement en raison de l'article 8 ; nous disons que c'est là une interprétation *partielle et partiale* d'une loi que nous voulons, nous, appliquer loyalement, avec toutes les garanties qu'elle assure aux uns et aux autres, petits patrons et employés.

Les grands mots de M. Jaurès tomberont devant notre volonté de pratiquer une politique de liberté et de justice ; la loi n'a pas été mise au service exclusif d'une catégorie de citoyens, si intéressante qu'elle soit ; elle doit *demeurer*, je le répète, la sauvegarde de tous.

On m'a menacé de la colère des syndicats ; les braves gens comprendront qu'en défendant le système du repos de la demi-journée du dimanche et d'une journée par roulement et par quinzaine, j'empêche la ruine des petits commerçants en même temps que le chômage pour un grand nombre d'employés.

Voici que les Révolutionnaires se rencontrent avec les Cléricaux pour nous ramener à la loi du 18 novembre 1814 instituant le repos dominical, et que la monarchie n'a jamais osé appliquer.

Aux bancs collectivistes, on applaudissait fort M. Lerolle, qui veut que tout le monde aille à la messe.

Avec mon système, on ne pourra aller qu'aux vêpres, je le reconnais.

Le tonnerre de M. Jaurès ne me trouble donc pas. Autant que lui, je veux que les avantages accordés par la loi aux travailleurs soient formellement maintenus, mais j'entends que les garanties qu'elle offre aux petits commerçants ne soient pas systématiquement étouffées.

Je suis disposé à admettre l'après-midi du dimanche comme repos hebdomadaire ; je voudrais qu'on pût réserver à l'employé une dizaine de jours *payés*, pour que ce travailleur pût aller se reposer dans son village auprès des *siens* — aux bains de mer, a dit avec quelque ironie M. Rouanet — aux bains de mer, si cela lui plaît ; et je désirerais que le reste du repos lui fût accordé à raison d'une journée par quinzaine et par roulement.

Le roulement peut avoir du bon, allez. Si les révolutionnaires du comité intersyndical avaient appliqué le roulement à leur dernière manifestation hebdomadaire, ils n'auraient pas trouvé leurs points stratégiques aussi vides de gens dont le travail consistait à crier : « Vive la loi ! »

M. Jaurès, je n'en doute pas, veut, comme moi, le bonheur du peuple — mais notre système est peut-être différent. La joie ne va point sans quelque liberté ; et je n'aimerais pas à imposer à ce brave ouvrier la joie à jour fixe, à encaserner son bonheur.

(1) Une erreur typographique a fait indiquer dans notre compte rendu de la séance que M. Maujan avait attribué au Congrès socialiste de Limoges la décision « de faire une autre politique que celle de la lutte de classes ». Nos lecteurs auront, pensons-nous, rectifié d'eux-mêmes : le Congrès socialiste a décidé de ne faire que de la lutte de classes.

N. D. L. R.

Nouvelles Parlementaires

Le rachat de l'Ouest

Paris, 21 novembre.

La commission des travaux publics s'est réunie sous la présidence de M. Janet. Elle a examiné le projet de loi, les propositions et amendements concernant le rachat de l'Ouest. Elle a écarté par 18 voix contre 3 une motion de M. Brindeau tendant à ajourner l'examen de la question jusqu'à ce que les Conseils généraux et les Chambres de Commerce aient été consultés.

Après une discussion approfondie à laquelle ont pris part MM. Pelletan, Aimond, Régnier, Baudin, Vandame et Brindeau, la commission a voté le principe du rachat du réseau de l'Ouest.

M. Aimond a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au rachat.

La commission a décidé d'entendre dans sa prochaine séance le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics au sujet de la question du rachat.

La réglementation du travail

La commission du travail, réunie sous la présidence de M. Millerand, a continué la discussion du projet relatif à la réglementation du travail.

En ce qui concerne l'organisation du contrôle, elle s'est ralliée à un système consistant dans l'obligation pour les industriels d'afficher un horaire général et des horaires spéciaux pour les ouvriers qui ne travaillent pas dans les mêmes conditions que le reste du personnel. Ces horaires seront communiqués à l'inspecteur du travail.

En ce qui concerne les dérogations à la durée normale de travail fixée à dix heures, la commission a décidé que dans les industries de plein air, le travail pourrait être prolongé jusqu'à douze heures par jour pendant quatre-vingt-dix jours par an, et que dans les autres industries, cette tolérance ne pourrait excéder quarante-cinq jours par an. En cas d'accident survenu ou imminent, la durée du travail pourra être prolongée sans limitation, sous la condition que l'inspecteur du travail sera avisé.

Inéligibilité des fonctionnaires

La commission du Suffrage universel s'est réunie sous la présidence de M. Charles Benoist. Elle a entendu M. Louis Martin développer sa proposition au sujet des élections municipales. Elle a procédé à un échange de vues auquel ont pris part : MM. Aynard, Etienne, Flandin, Joseph Reinach, Grousseau, Louis Martin, Varennes, Laroche et Chion Ducollet. La commission a nommé M. Etienne Flandin rapporteur provisoire.

Au début de la séance M. Louis Martin a été chargé du rapport de son projet élevant à 2 ans le délai de 6 mois pendant lequel les fonctionnaires restent inéligibles. La commission a décidé de mettre à son ordre du jour de mercredi prochain les propositions pour le secret et la liberté du vote qui avaient été renvoyées du Sénat au cours de la dernière législature.

Le budget de l'agriculture

MM. Gérald, Larquier, Chastenet, Pierre Dupuy ont déposé au budget de l'agriculture un amendement tendant à renforcer de 190.000 fr. en le portant à 1.500.000 francs, le crédit des améliorations agricoles en vue de faciliter la formation et le développement des Associations syndicales pour l'exploitation des terrains des Landes, et le développement contre la défense des incendies de pins.

MM. Gérald, Mulac et Baron ont déposé un amendement tendant à fixer à 2.500.000 francs au lieu de 1.500.000 francs la part contributive actuelle de l'Etat pour les dépenses de construction de chemin de fer d'intérêt local, services de tramways et autobus.

LA SÉPARATION

Rome, 21 novembre.

La Tribuna raconte qu'un éminent personnage français venu à Rome étudier de près la politique pontificale aurait remporté de sa visite au Vatican cette opinion que l'unique solution actuellement serait de constituer des associations et des réunions catholiques basées sur le droit commun, fonctionnant dans les églises louées aux municipalités.

Les attentats anarchistes en Italie

Rome, 21 novembre.

La police continue à arrêter tous les individus suspects et tous les anarchistes qu'elle peut trouver, espérant mettre enfin la main sur les auteurs des derniers attentats. On prétend dans le public que les attentats pourraient être l'œuvre d'un des agents du pays balkanique qui essayeraient par ces moyens violents d'effrayer le gouvernement italien et de lui faire conseiller au roi de Grèce d'ajourner sa visite à un autre moment.

LA REPRISE DES INVENTAIRES

LA SECONDE JOURNÉE

La suite des opérations a été poussée avec activité — La résistance — Pas de troubles graves — Les incidents dans le Nord

DANS LE FINISTÈRE

Vive résistance

Quimper, 21 novembre.

A Ploudaniel, la résistance a été vive. Depuis le matin, le tocsin sonnait à toute volée ; les autorités sont reçues au cri de : « A bas les voleurs ! » Les sommations sont faites ; on y répond par des cris et des huées. Quatre gendarmes et quelques dragons descendent de cheval et veulent frayer un passage au commissaire et à l'inspecteur de l'enregistrement, mais ils sont repoussés. Les femmes leur présentent des cannes et des parapluies et après avoir en vain essayé de les repousser, ils sont obligés de se retirer. Un des serruriers qui a eu l'imprudence de vouloir entrer, est bousculé, frappé. Un paysan monte sur le mur et s'écrie : « Maintenant nous ne sommes pas armés, mais dans quelque temps nous le serons ! »

Les gendarmes ne pouvant pénétrer par l'escalier contournent l'église et arrivent à l'autre porte en fer qui est fermée par de grosses chaînes. Près de cette porte se trouve un passage donnant accès à un seul homme à la fois et qui est gardé par des paysans à l'air résolu. Serruriers et sapeurs munis de pioches, leviers, masses, se mettent en devoir de briser la grille, mais les manifestants les aveuglent de sable, pendant que des parapluies et des cannes passés entre les barreaux de la porte empêchent les soldats d'exécuter leur travail. Le commissaire, les soldats et les gendarmes sont couverts de boue, mais pas une seule pierre n'est lancée.

Cette situation menace de s'éterniser, les gendarmes se précipitent à la petite porte et réussissent, en jouant des poings, à pénétrer dans le cimetière, suivis de quelques dragons. Une lutte corps à corps s'engage, plusieurs paysans sont légèrement blessés aux mains et au visage. Les gendarmes sont acculés contre l'église. Un brigadier, un gendarme et le capitaine de gendarmerie de Landerneau sont fortement contusionnés. Les cuirassiers, protégés par leur cuirasse, sont moins malmenés.

Pendant ce temps les sapeurs ont brisé les chaînes et malgré la résistance ont enfoncé la grille ; quatre arrestations sont opérées, mais les gendarmes assaillis de toutes parts doivent relâcher les otages.

Les cavaliers pénètrent dans le cimetière, déblayent le terrain ; ils se placent devant la porte de l'église en barrant le passage pour protéger les sapeurs. Enfin la porte tombe ; le commissaire et l'inspecteur de l'enregistrement pénètrent dans l'église.

A Kernilis, la porte de l'église a été enfoncée sans autre incident. Il en a été de même à Saint-Méen et à Trégarantec.

A Saint-Urbain, l'abbé refuse d'ouvrir la porte. Elle est enfoncée ainsi que celle de la sacristie. On a procédé de même à Tréflévénez ; au bourg de Loc-Eguiner, le tocsin sonne, la porte de l'église a été défoncée à coups de hache.

Lorsque les autorités sont arrivées à Ploudiry, il faisait déjà nuit ; la porte de l'église a été défoncée à coups de hache à la lumière des lanternes.

DANS LE PUY-DE-DOME

A la mélinite

Clermont-Ferrand, 21 novembre.

Les trente-sept inventaires qui restaient à effectuer dans le Puy-de-Dôme ont été accomplis.

Dans une seule commune, Saint-Bonnet-d'Orcival, des incidents se sont produits.

Le matin étaient arrivés à Saint-Bonnet 145 chasseurs à cheval, 400 hommes d'infanterie et 50 gendarmes. A dix heures, le capitaine de gendarmerie Paul, à la tête de gendarmes, pria les habitants qui se trouvent sur la place de se retirer et ils se retirent. Mais devant la porte de l'église, des femmes chantent des cantiques.

Les gendarmes sont placés près de l'église. Deux compagnies d'infanterie s'installent près du cimetière, dont la porte est barricadée. Le curé se promène dans la cour de son presbytère. Le percepteur va le trouver et le prie de lui permettre de faire l'inventaire, en ouvrant la porte de son église : « Ça ne me regarde pas », répond le curé.

Le commissaire spécial appelle des sapeurs d'infanterie qui avec des pioches et des haches essayent, sans y parvenir, d'enfoncer la porte. Dans le clocher, c'est un carillon effroyable et les dévotes massées dans le presbytère chantent de plus belle.

« Attention ! crie un gendarme, il y a dans le clocher des gens qui veulent jeter des pierres. Regardez ! »

En effet deux individus sont là-haut se montrant à une fenêtre et tenant chacun une pierre. « Si l'un de ces gaillards-là jette des projectiles sur nous, dit le commandant à ses hommes, tenez-vous prêts à leur tirer dessus. » Les deux individus disparaissent.

Aussitôt, on tente une dernière démarche auprès du curé, qui refuse toujours d'ouvrir la porte. « Nous allons la faire sauter à la mélinite », dit le commissaire spécial.

Les sapeurs apportent alors sur son ordre six pétards de mélinite qu'ils placent sur la porte rebelle et un capitaine met le feu à la mèche. Une violente détonation retentit : les dévotes se sauvent dans toutes les directions, les carreaux du presbytère sont brisés, ainsi que ceux de quelques maisons voisines. La porte est lézardée, déchiquetée, les ferrures enlevées, projetées dans la nef, les vitraux brisés, une fumée noirâtre s'élève, les cantiques cessent comme par enchantement.

Le percepteur, M. Chabanet procède à l'inventaire. Des gendarmes découvrent, sous une banquette, dans le clocher, deux des carillonneurs. Ajoutons que d'énormes poutres avaient été placées, intérieurement, contre la porte.

Les opérations terminées à Saint-Bonnet, les gendarmes, chasseurs et fantassins, sont partis pour Orcival.

Là, le curé étant malade, c'est le vicaire qui a refusé d'ouvrir la porte de l'église, disant qu'il défendrait la porte de Dieu jusqu'à son dernier soupir. La mélinite a été inutile ; une forte poussée a suffi pour faire céder le vantail de la porte principale.

DANS L'HÉRAULT

Une église dans la pauvreté

Faugères, 21 novembre.

Hier, sur 145 inventaires, 63 furent opérés, se répartissant sur 58 communes. A Cazilhac seulement on n'a pu opérer, faute d'outils voulus pour enfoncer les portes et de forces suffisantes. Partout ailleurs, avec des péripéties diverses, force est restée à la loi.

Détail particulier : à Faugères, le successeur de l'abbé Cassan, le curé [illegible], « cédant à la force », dit-il, est allé, sur le conseil du maire, à l'église, où attendaient les autorités. Après sa protestation, l'inventaire a été aussitôt fait et facilement, car il n'y avait rien à inventorier. Il en est ainsi depuis le mois de mars. Le curé a dit qu'à son arrivée il n'avait rien trouvé, pas même du vin de messe.

Arrondissement de Lille

A LOOS

Dès cinq heures et demie du matin, les abords de l'église sont occupés par vingt-cinq cavaliers du 6e chasseurs, dix gendarmes à cheval et vingt à pied. Quelques minutes après, arrivent cent cinquante hommes du 43e qui établissent des barrages et isolent la place de l'Eglise.

Le tocsin sonne à toute volée et l'on entend les coups de marteaux des défenseurs qui consolident leurs barricades. Sitôt que le jour commence à poindre, les sommations légales sont faites et ordre est donné aux sapeurs du génie d'enfoncer la porte.

Celle-ci, doublée à l'intérieur de fortes plaques de tôle et consolidée de madriers, résiste assez sérieusement ; il faut ensuite débarrasser le porche d'une multitude de chaises amoncelées ; enfin, à sept heures et demie, M. Lemolinairie, percepteur, accompagné de M. Cottignies, commissaire de police, pénètre dans l'église et procède aux opérations d'inventaire au milieu des cris et chants plus ou moins harmonieux proférés par les fidèles assez nombreux, malgré l'heure matinale (trois cents).

A noter une protestation assez drolatique du curé se plaignant de ce qu'une chaise tombée de la barricade aurait pu blesser un fidèle, et la réponse du commissaire de police que cela ne serait pas arrivé si la chaise était restée à sa place habituelle. Il aurait pu ajouter, en outre, que les fidèles n'y regardaient pas de si près quand, quelques moments auparavant, ils cherchaient à repousser les soldats à coups de perches.

A ENGLOS, A SEQUEDIN

A 8 heures, tout est terminé, et le même groupe se rend à Sequedin, puis à Englos, où les inventaires sont dressés sans autres incidents que le bris des portes.

AU MARAIS DE LOMME

Les formalités d'inventaire ont été accomplies sans le moindre incident.

A SANTES

A sept heures du matin, M. Thobois, percepteur, accompagné de M. Pannevoy, commissaire de police à Lille, s'est présenté devant l'église. La grille qui entoure le cimetière au milieu duquel s'élève le [illegible] fermée. On l'a escaladée et après les sommations demeurées vaines les [illegible] ont enfoncé le portail. L'inventaire [illegible] fait. Le service d'ordre [illegible]